

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DE NOUMÉA**

N° 10/00199

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Présidente : Mme ANDRE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Greffier : Brigitte LAPORTE

Jugement du 27 mars 2012

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDERESSE :

Mme X,
Nationalité : Française
demeurant : - 98880 LA FOA

comparante par la SELARL MILLIARD/MILLION, société d'avocats au barreau de NOUMEA,

d'une part,

DÉFENDERESSE :

SOCIETE Y
Société à responsabilité limitée, dont le siège social est 98880 LA FOA représentée par son gérant en exercice,

comparante par la SELARL BOUQUET/DESWARTE, société d'avocats au barreau de NOUMEA,

d'autre part

FAITS, DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES :

Par requête en date du 24 août 2010, Mme X, complétée par des conclusions postérieures a fait convoquer devant ce tribunal la SARL Y, dont les deux associés gérants sont M. A et M. B, aux fins suivantes:

-condamner la SARL Y à lui payer la somme de 2.131.547 FCFP en paiement de ses salaires du mois de mars 2009 au mois de février 2010, outre son salaire du mois de mars 2010 d'un montant de 159.651 FCFP.

-dire que la prise d'acte de la rupture de son contrat de travail en date du 20 août 2010 s'analyse en un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse .

En conséquence,

-condamner la SARL Y à lui payer les sommes suivantes:

*indemnité légale de licenciement 46.745FCFP

*dommages-intérêts.....1.402.353FCFP

Elle sollicite, par ailleurs, la somme de 200.000 FCFP au titre des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Elle expose avoir été engagée par la société défenderesse à compter du 11 juin 2007, en qualité d'assistante dentaire et que l'un des gérants, M. A est son concubin.

Elle fait valoir qu'à la suite d'une mésentente entre les gérants, M. B refuse que ses salaires lui soient réglés et qu'ainsi, elle n'a pas perçu ses salaires du mois de mars 2009 jusqu'à ce jour alors que la comptable lui a remis les bulletins de salaires y afférents.

La société Y confirme la mésentente entre les deux associés et soutient que les salaires réclamés par la requérante ont été utilisés pour rembourser à due concurrence de la somme de 1689 058 FCFP le compte courant débiteur de M. A en accord avec la salariée.

Elle soutient que Mme X a été recruté par son concubin, M. A qui gère lui même le paiement de salaire et qu'elle était d'accord pour que le montant de ses salaires soient versés sur le compte courant d'associé de ce dernier.

Elle soutient, par ailleurs que les salaires de juillet au mois de décembre 2009 lui ont été payés.

Elle conteste par ailleurs le montant des sommes réclamées au titre des salaires et notamment les heures supplémentaires que la requérante revendique.

Elle fait valoir par ailleurs, que l'autre gérant M. B ne connaissait pas les conditions d'embauche de la requérante et qu'elle a dû en outre recevoir des sommes en liquides des clients.

Elle conclut au débouté de toutes les demandes.

La requérante maintient ses demandes en faisant valoir qu'elle n'a jamais donné son accord pour que ses salaires soient versés sur le compte d'associé et qu'en tout état de cause les dispositions du code du travail interdit une telle compensation.

Elle fait valoir que les salaires qui lui ont été versés de juillet à décembre 2009 sont en fait les salaires de 2008.

DISCUSSION.

1°) Sur les salaires impayés :

Les dispositions de l'article Lp. 144 du Code du Travail énoncent que l'employeur ne peut opérer une retenue de salaire pour compenser les sommes qui lui seraient dues pour fourniture divers qu'elle qu'en soit la nature.

La seule réserve à ce principe concerne les outils et instruments de travail, les matières ou matériaux dont le salarié a la charge ou l'usage et les sommes avancées pour ces mêmes objets (article Lp. 144-1).

Il résulte des débats et des pièces produites (relevés de compte de la requérante et bulletins de salaires) que contrairement à ce que soutient la défenderesse, Mme X n'a pas perçu ses salaires de mars 2008 à février 2010, soit la somme de 2.131.547 FCFP correspondant aux salaires brut ainsi que son salaire du mois de mars soit la somme d'un montant de 159.600 FCFP net, tel que réclamés.

Les échanges de mails entre l'expert comptable, M. C et le conseil de M. A en date du 25 mars 2010 n'établissent nullement que Mme X avait donné son accord pour que ces salaires de mai 2008 au mois de juin 2009 (représentant la somme de 1 689 058 FCFP net) soient transférés sur le compte débiteur d'associés de M. A, contrairement à ce que soutient la défenderesse.

Ainsi, dans ce mail M. C déclare au conseil de M. B que ce sont les associés, sur la suggestion des deux comptables, qui avaient convenus d'utiliser la créance de Mme X (les salaires impayés) pour globaliser les dettes de M. A et sa compagne dans le cadre d'un arrangement global entre les deux associés.

Les termes sont les suivants: « je vous confirme qu'au moment de l'établissement du dernier bilan, les associés sur la suggestion des deux comptables avaient convenus d'utiliser la créance de Mme X (salaires non réglés par la société) pour globaliser les dettes de M. A et de sa compagne.

Cet accord avait été conclu dans le cadre d'un arrangement global entre les parties et d'une reprise des parts de M. A par M. B à un prix voisin de 20 millions. Or, il semble que M. B n'a pas accepté l'accord et n'a pas réglé le prix des parts demandés par M. A. Il considère l'accord caduc. »

Il s'ensuit que si l'accord de la compagne a été donné, il l'a été que dans le cadre d'un accord entre les associés et que dès lors que cet accord n'a pas abouti (ce qui n'est pas contesté), cet accord de la compagne ne peut qu'être caduc.

En tout état de cause, les règles de compensation rappelées ci dessus sont des règles d'ordre public édictées dans un souci de protection du salarié, et auxquelles Mme X ne pouvait renoncer par avance.

Ainsi, la jurisprudence n'admet la compensation conventionnelle à la condition impérative que la convention de compensation s'opère au moment du paiement du salaire et pour autant que les

parties s'en tiennent à la portion cessible et saisissable de celui ci (CASS CIV PREMIER JUIN 2010).

Or en l'espèce, il résulte des pièces produites par les parties et notamment de la pièce N°7 de la requérante que l'accord aurait été conclu le 19 novembre 2009 alors que cet accord ne pouvait porter que pour les salaires échus et à leur échéance de paiement et non à venir alors qu'il est réclamé les salaires jusqu'au mois de mars 2010.

En tout état de cause, cette compensation portait sur des salaires déjà échus dont l'échéance de paiement était dépassée et allait au delà de la portion cessible et saisissable, elle est donc illicite.

La société défenderesse semble affirmer dans ces conclusions que la somme de 1 689058 FCFP correspondant aux salaires dues à la salariée de juillet 2008 à juin 2009 ont été versées sur le compte de M. A, selon une copie du grand livre non signée par le comptable, cependant il est réclamé, en l'espèce à la société défenderesse les salaires de mars 2009 au mois de mars 2010 et la lecture de ce document démontre qu'il lui a été versé les salaires du 30 juillet 2008 au 30 juin 2009 et que d'autres sommes ont été versées pendant la période du premier juillet 2009 au 30 décembre 2009 correspondant à des salaires dus de l'année 2008 (Oct 2008, déc 2008).

Par ailleurs ce document qui n'est qu'une copie du grand livre émanant de l'employeur et n'a donc aucune valeur probante sur les sommes réellement perçues par la salariée est contraire aux assertions de M. C qui dans ses mails indique que l'accord n'a pas eu lieu, ce qui est dû reste corroboré par la pièce N°15 de la défenderesse (lettre ATNC du 12 avril 2010) qui indique avoir reçu des instructions pour annuler l'écriture de transfert du solde des rémunérations dues à Mme X sur le compte courant de M. A pour un montant de 1 689 058FCFP suite à l'échec de l'accord

Il s'ensuit que la société défenderesse à qui incombe la charge de la preuve du paiement des salaires n'établit pas avoir versé les salaires réclamés par la requérante.

Par ailleurs contrairement à ce que soutient M. B, il ne pouvait ignorer l'embauche de Mme X alors qu'il a signé les trois chèques de salaire consécutifs à son embauche le 15 mars 2007, mars 2007, Avril 2007 et Mai 2007 ainsi que la déclaration nominative du 30 avril 2008 sur laquelle elle apparaît en qualité de salariée de la SARL Y.

En ce qui concerne les heures supplémentaires réclamées par la requérante et figurant sur les bulletins de salaire remis par l'employeur, le tribunal constate que la société défenderesse n'a pas contesté le montant des salaires réclamés par la requérante ni au moment de la proposition de l'accord suite au bilan du 30 juin 2009 en novembre 2009, la défenderesse reconnaissant alors lui devoir la somme de 16 89 058FCFP à la date du 30 juin 2009 ni lors de l'instance devant le juge des référés.

Enfin les heures réclamées sont conformes aux horaires d'ouverture du cabinet.

Dans ces conditions il convient de faire application des dispositions de l'article Lp. 144 du Code du Travail qui interdit la compensation d'une créance salariale avec la créance d'un tiers et de condamner la défenderesse à payer à la requérante les, la somme de 2 131 547FCFP, représentant le montant des salaires dus de mars 2009 à Février 2010 et la somme de 159 600FCFP net, représentant le salaire de mars 2010.

Sur la rupture du contrat de travail

Selon une jurisprudence constante, pour qu'une démission ou une prise d'acte produise les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, il faut que les faits invoqués par le salarié soient non seulement établis mais constituent des manquements suffisamment graves pour caractériser une rupture imputable à l'employeur, telle que le non paiement des salaires (Soc, 06/07/2004).

L'employeur pourra, en outre, être condamné à des dommages et intérêts distincts si les circonstances qui, ont contraint le salarié à présenter sa démission, caractérisent un abus, tel que mesures vexatoires, discriminatoires ou harcèlement moral.

Enfin, l'écrit, par lequel un salarié prend acte de la rupture du contrat de travail en raison de faits qu'il reproche à son employeur, ne fixe pas les limites du litige; dès lors, le juge est tenu d'examiner les manquements de l'employeur invoqués devant lui par le salarié, y compris en cours d'instance, même si celui-ci ne les a pas mentionnés dans cet écrit.

En l'espèce, il constant que Mme X a par courrier du 22 août 2010 pris acte de la rupture de son contrat de travail pour non paiement de ces salaires par son employeur, la défenderesse.

La défenderesse n'a pas contesté au moment de l'accord de novembre 2009 devant M. C que Mme X ne percevait plus son salaire depuis 2008 en raison d'un litige entre associés.

La société défenderesse ne rapporte pas non plus la preuve qu'elle a réglé les salaires de sa salariée depuis mars 2010 et postérieurement à l'ordonnance de référé pour les salaires d'avril à août 2010 et ce alors que ces salaires n'étaient nullement concernés par l'accord invoqué par la défenderesse et devenu caduc.

Peu importe la cause du non paiement des salaires alors que la salariée était à la disposition de son employeur, la rupture est imputable à l'employeur qui n'a pas respecté son obligation.

La démission de Mme X doit donc être requalifiée en prise d'acte du fait de la faute de son employeur qui n'a pas réglé ses salaires et donc produire les effets d'un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse.

- Sur l'indemnisation :

*** Sur l'indemnité de licenciement :**

Par application des dispositions de l'article 88 de l'AIT et compte-tenu de son salaire moyen en 2009, son ancienneté dans l'entreprise de 3 ans au moment de la rupture, il lui est dû la somme de 46 745FCFP (3/10 du salaire moyen d'un montant de 155817FCFP)

*** Sur les dommages-intérêts :**

Par application des dispositions des dispositions de l'article LP 122-35 du code du travail de Nouvelle Calédonie, si le licenciement d'un salarié survient sans que la procédure requise ait été observée mais pour une cause réelle et sérieuse, le juge impose à l'employeur d'accomplir la procédure prévue et accorde au salarié, à la charge de l'employeur, une indemnité qui ne peut être supérieure à un mois de salaire. Si ce licenciement survient pour une cause qui n'est pas

réelle et sérieuse, le juge octroie une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois, en cas de deux ans ou plus d'ancienneté.

Par application de ce texte et compte tenu des éléments produits aux débats concernant son préjudice et de son ancienneté (3 ans), il lui sera alloué la somme de 930 000 FCFP à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

- Sur l'exécution provisoire :

Il sera rappelé que l'exécution provisoire est de droit sur les créances salariales dans les limites prévues à l'article 886-2 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

Elle sera prononcée en ce qui concerne les dommages-intérêts alloués à hauteur de 50 %, compte tenu du caractère incontestable de la demande.

- Sur les frais irrépétibles :

Il est inéquitable de laisser à la charge de Mme X les frais irrépétibles qu'elle a engagés.

Il convient de condamner la défenderesse à lui payer la somme de 130.000 F.CFP à ce titre.

-.Sur les dépens :

En matière sociale il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens, la procédure étant gratuite en application de l'article 880-1 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DIT que l'accord entre compensation des salaires de Mme X et le compte courant associé de M.
A est caduc.

CONSTATE qu'en tout état de cause, cette compensation est illicite

En conséquence,

DIT que les salaires réclamés par Mme X à la société Y sont dus.

DIT que la rupture des relations contractuelles produit les effets d'un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse.

En conséquence,

CONDAMNE la SARL Y à lui payer les sommes suivantes :

* rappels de salaires : DEUX MILLIONS CENT TRENTE ET UN MILLE CINQ CENT QUARANTE SEPT (2.131.547) FRANCS CFP.

* Rappels de salaires mars 2010 CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE ET UN (159.651) FRANCS CFP,

* Dommages-intérêts NEUF CENT TRENTE MILLE (930. 000) FRANCS CFP,

* indemnité de licenciement : QUARANTE SIX MILLE SEPT CENT QUARANTE CINQ (46.745) FRANCS CFP,

*frais irrépétibles CENT TRENTE MILLE (130. 000) FCFP,

FIXE à CENT CINQUANTE CINQ MILLE HUIT CENT DIX SEPT (155. 817) FRANCS CFP
la moyenne des trois derniers mois de salaire.

RAPPELLE que l'exécution provisoire est de droit sur les créances salariales dans les limites prévues à l'article 886-2 du Code de Procédure Civile de la Nouvelle-Calédonie.

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de 50 % des sommes octroyées au titre des dommages-intérêts alloués.

DIT que les sommes allouées au titre des salaires porteront intérêts au taux légal à compter du 19 mars 2010, date de la demande en référé et celles allouées à titre de dommages intérêts porteront intérêts au taux légal à compter de la notification de la décision.

DÉBOUTE les parties du surplus de leur demande

Dit n'y avoir lieu à dépens.

Jugement signé par le président et le greffier et mis à disposition au greffe de la juridiction

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,